



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 MARS 2024**

ASSEMBLEE DELIBERANTE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 28 novembre 2023 et 13 janvier 2024

DECISIONS

3. Décisions

AFFAIRES GENERALES

4. Désignation des correspondants Incendie Secours.
5. Convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Commune de Nilvange pour la réalisation de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du multi-accueil « Les Petits Patapons » et du centre de loisirs.
6. Convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Commune de Nilvange pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale, dans le cadre des travaux de requalification de la rue du Maréchal Joffre (RD152D) – Tronçon NIL4-6.

VIE SCOLAIRE

7. Renouvellement du cadre dérogatoire de l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024/2025.

POLICE DU MAIRE

8. Convention fourrière automobile
9. Convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

RESSOURCES HUMAINES

10. Avenant à la convention AGESTRA.
11. Création de postes (emplois vacances).
12. Suppression de poste.
13. Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
14. Modification de la délibération du 18 décembre 2017 portant abrogation du régime indemnitaire existant et instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) complétée par la délibération du 27 août 2020 pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.
15. Modification de la délibération du 6 décembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2019.

URBANISME

16. Modification de la délibération n° 20231128/09 relative à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles compris dans l'OPAH « Copropriétés dégradées ».
17. Modification n° 2 simplifiée du PLU : bilan de la mise à disposition au public et approbation.
18. Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZaENR).

FINANCES

19. Cession d'un véhicule à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.
20. Vente du bois d'affouage.
21. Désignation d'un logement d'urgence et fixation du montant de la redevance d'occupation précaire.
22. Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux et politique d'apurement.
23. Convention de financement et de partenariat Commune de Nilvange/Maison Pour Tous « La Borderie » pour ses activités jeunesse et périscolaire.
24. Convention de mise à disposition Commune de Nilvange / Maison Pour Tous « La Borderie ».

Sous la présidence de Madame le Maire, Alexandra REBSTOCK PINNA,

ETAT DE PRESENCE

CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS	CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	OBSERVATIONS
REBSTOCK PINNA A.	X				CASCIANA J.	X				SCHNELL C.	X			
SCHUTZ S.	X				ORDAS D.		X	X	À J. BERGANTZ	BOUCHARD J.	X			
FORTUGNO J.		X	X	À A. MAILLARD	SEIWERT P.	X				SECUA E.	X			
JANNONE M.	X				BERGANTZ J.	X				FRANCO N.	X			
MELLET JM.	X				MAILLARD A.	X				BRIZZI M.		X		EXCUSE
HIRSCH L.	X				FERREIRA P.		X			AZEVEDO GONCALVES MH.		X	X	À A. REBSTOCK PINNA
GULINO G.	X				POSS C.	X				GEHIN M.		X	X	À M. REMETTER
CHRISTIANY A.	X				PIERRON E.	X				LURGUIE M.		X		
DELLA NAVE A.	X				DA ROCHA SOARES A.		X	X	À M. JANNONE	REMETTER M.	X			

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au vote la désignation du secrétaire de séance.

Point 1 : Désignation du secrétaire de séance

VU l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame Mélanie JANNONE pour remplir la fonction de secrétaire de ladite séance.

Point 2 : Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 28 novembre 2023 et 13 janvier 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Débat :

Monsieur FRANCO précise qu'après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2023, notamment le point 16 relatif à la fusion des communautés d'agglomération Portes de Frances et du Val de Fensch, il y a une inversion dans les votes, Monsieur BRIZZI a voté pour et lui-même s'est abstenu.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 28 novembre 2023 et 13 janvier 2024.

Point 3 : Décisions

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre des attributions accordées à Madame le Maire lors du conseil municipal du 23 mai 2020, les décisions ci-après ont été prises.

3.1 - En application des dispositions de l'alinéa 4 de la délibération :

N°	Date de décision	Objet	Attributaire	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)
2024-01	22/01/24	Avenant n° 1 au lot 4 du marché assurances - Dommages aux biens	GROUPAMA	4 521,72	4 521,72

N°	Date de décision	Objet	Attributaire	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)
2024-02	22/01/24	Avenant n° 1 au lot 02 "Espaces verts - Mobilier - Jeux" - Requalification et désimperméabilisation de la cour de l'école maternelle	DHR NGE PAYSAGES	209,40	251,28
2024-03	22/01/24	Avenant n° 2 au lot 6 "Menuiserie intérieure" - Rénovation du hall et du parvis de l'hôtel de ville	Menuiserie TEITGEN	3 757,00	4 508,40
2024-04	06/02/24	Attribution lot unique "Désamiantage-façades" 9 Hugo	SODEC ENVIRONNEMENT	33 000,00	39 600,00
2024-05	16/02/24	Renouvellement adhésion	Moselle Agence Culturelle	890,00	890,00

3.2 - En application des dispositions de l'alinéa 5 de la délibération :

N°	Date de décision	Objet
2024-06	22/02/24	Relogement d'urgence temporaire d'une famille suite à l'incendie de son domicile.

Débat :

Monsieur FRANCO demande si c'est bien une famille qui a été relogée en urgence temporairement au 1 rue De Gaulle.

Madame le Maire indique qu'un père et son fils ont été relogés en attendant la fin des travaux de leur maison sinistrée.

3.3 - La déclaration d'intention d'aliéner ou « **DIA** » est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (la Ville) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix).

En application des dispositions de l'alinéa 15 de la délibération n° DCM 20200523-04, *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat* « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. ».

Madame le Maire a ainsi décidé de ne pas préempter les biens ci-dessous :

Date de décision	Section cadastrale	Adresse	Superficie	Type de bien	Prix de vente
15/01/24	Section 5 n° 693, 615 et 850	30 rue Lyautey	12a 93ca	Maison + garage	165 000,00 €
15/01/24	Section 9 n° 646	rue Eugène Bauret	00a 18ca	Garage	9 000,00 €
15/01/24	Section 9 n° 407	rue Castelnau	00a 18ca	Garage	6 000,00 €
15/01/24	Section 10 n° 727 à 730	rue d'Algrange - ZAC de la Paix	01ha 02a 06ca	20 pavillons	139 890,00 €
19/01/24	Section 9 n° 731	2 à 20 rue des Vosges	15a 10ca	Appartement	72 200,00 €
19/01/24	Section 4 n° 272	10 rue Bellevue	05a 57ca	Maison	190 000,00 €
29/01/24	Section 10 n° 530	9 rue des Vosges	11a 27ca	Appartement	169 000,00 €

29/01/24	Section 10 n° 530	9 rue des Vosges	11a 27ca	Appartement	155 000,00 €
30/01/24	Section 5 n° 648, 649 et 860	35 rue Poincaré	01a 13ca	Maison	87 500,00 €
09/02/24	Section 9 n° 539	31 rue Castelnau	01a 64ca	Maison	57 000,00 €
08/02/24	Section 1 n° 111	51 rue Foch	03a 29ca	Maison	179 000,00 €
19/02/24	Section 9 n° 782	Rue Castelnau	00a 14ca	Garage	6 500,00 €
19/02/24	Section 4 n° 502 et 505	Impasse Jules Ferry Rue du Stand	00a 02ca 05a 53ca	Terrain	1 000,00 €
22/02/24	Section 7 n° 381	28 rue Briand	03a 05ca	Maison	185 000,00 €

Débat :

Monsieur FRANCO demande si du moment qu'une décision figure dans le tableau, c'est que la Commune n'a pas exercé son droit de préemption.

Madame le Maire acquiesce.

Point 4 : Désignation des correspondants Incendie Secours

Rapporteur : Madame le Maire

CONSIDERANT l'intérêt de désigner un ou des correspondants incendie et secours au sein du conseil municipal appelés à figurer sur la liste de la 1^{ère} compagnie d'incendie et de secours du Thionvillois ;

ENTENDU le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** Madame Lucie HIRSCH, Messieurs Georges GULINO et Alain MAILLARD, en tant que correspondants incendie et secours de la Commune de Nilvange.

Point 5 : Convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Commune de Nilvange pour la réalisation de travaux d'aménagement des espaces extérieurs du multi-accueil « Les Petits Patapons » et du centre de loisirs

Rapporteur : Madame le Maire

VU la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2010 relative à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

CONSIDERANT le projet de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF), dans le cadre de sa compétence optionnelle « Petite enfance », d'aménager la cour à l'arrière du Pôle enfance et jeunesse afin de permettre aux enfants d'y pratiquer des activités extérieures ;

CONSIDERANT l'intérêt, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des travaux, de donner mandat à la CAVF pour qu'elle poursuive l'aménagement sur le reste de la parcelle communale ;

Le Conseil Municipal,

ENTENDU le rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le Président de la CAVF la convention dont projet ci-joint, qui formalise les conditions, notamment financières, de la réalisation de ces travaux par la CAVF pour le compte de la Commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser les travaux ;
- **DIT** que les travaux, d'un montant prévisionnel de 16 193,05 HT, seront autofinancés ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter toute demande de subvention auprès des organismes financeurs ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au projet.

Point 6 : Convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Commune de Nilvange pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale, dans le cadre des travaux de requalification de la rue du Maréchal Joffre (RD152D) – Tronçon NIL4-6

Rapporteur : Madame le Maire

VU la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence Voirie de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

CONSIDERANT le projet de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de requalification de la RD152D à Nilvange, reconnu d'intérêt communautaire, soit :

- la rue Foch depuis le pont SNCF jusqu'à l'intersection avec la rue Victor Hugo, réalisé en 2022,
- et la rue Joffre jusqu'au carrefour avec la rue de Soissons ;

CONSIDERANT, à ce titre, la substitution de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Commune pour réaliser sur son territoire les travaux relevant de l'opération « Cœur de villes, cœur de Fensch » ;

CONSIDERANT le projet de requalification par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de la rue Joffre jusqu'au carrefour avec la rue de Soissons pour 2024 ;

CONSIDERANT cependant que la refonte du parking de la médiathèque et de celui situé en face du temple protestant n'y est pas prévue ;

CONSIDERANT l'intérêt, dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des travaux, de donner mandat à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour la réalisation de ces travaux supplémentaires ;

ENTENDU le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch la convention ci-jointe, qui formalise les conditions, notamment financières, de la réalisation des travaux de refonte du parking de la médiathèque et de celui situé en face du temple protestant par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour le compte de la Commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser lesdits travaux ;
- **DIT** que ces travaux, d'un montant estimatif de 125 000 € HT, seront autofinancés ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter toute demande de subvention auprès des organismes financeurs ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au projet.

Point 7 : Renouvellement du cadre dérogatoire de l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024/2025

Rapporteur : Madame SCHNELL

VU l'article D. 521-12 du Code de l'éducation ;

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 ;

VU le décret n° 237-1108 du 27 juin 2017 ;

VU ses délibérations des 3 avril 2018 et 13 avril 2021 relatives au cadre dérogatoire de l'organisation du temps scolaire, soit des enseignements répartis sur quatre journées hebdomadaires depuis la rentrée scolaire 2018/2019 ;

CONSIDERANT que cette dérogation arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024 ;

CONSIDERANT dès lors les deux options possibles en termes d'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2024/2025, à savoir :

- demander à titre dérogatoire le renouvellement, pour une durée maximale de trois ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires ;
- ou adopter le cadre général, tel que défini par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, avec une organisation de la semaine scolaire répartie sur neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;

CONSIDERANT que lors de leur réunion en date respectivement des 9 novembre 2023 et 23 février 2024, les conseils d'école de l'école maternelle « Les Crayons Magiques » respectivement de l'école Georges Brucker ont voté à l'unanimité pour la reconduction des rythmes scolaires sur quatre jours hebdomadaires ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** à titre dérogatoire le renouvellement pour trois ans de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires pour l'école maternelle « Les Crayons Magiques » et pour l'école Georges Brucker ;
 - **PROPOSE** au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) d'organiser la semaine scolaire comme suit :
 - ❖ Ecole Georges Brucker : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h,
- Ecole maternelle « Les Crayons Magiques » : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 16h15

Point 8 : Convention fourrière automobile

Rapporteur : Madame HIRSCH

VU sa délibération en date du 10 mars 2020 portant convention pour la fourrière automobile ;

CONSIDERANT l'échéance de ladite convention au 31 décembre 2023 ;

Débat :

Monsieur FRANCO demande combien de véhicules sont enlevés.

Madame le Maire indique que depuis l'arrivée de la nouvelle policière municipale, beaucoup de problèmes ont été résolus, sans aucun contentieux. Madame VERRON effectue un travail remarquable. Une douzaine de véhicules ont été enlevés, la relation avec le garage HISSEL se passe très bien.

Monsieur MELLET précise qu'une communication sera faite prochainement sur ce sujet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le garage HISSEL la convention pour l'enlèvement de véhicules terrestres à moteur ci-jointe, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Point 9 : Avenant n° 1 à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat

Rapporteur : Madame HIRSCH

VU sa délibération en date du 13 avril 2021 portant convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, dont projet ci-annexé.

Point 10 : Avenant à la convention AGE STRA

Rapporteur : Madame le Maire

VU sa délibération en date du 25 mars 2019 autorisant le maire à signer la convention n° 40085 avec le Centre Interentreprises de Santé au Travail (CIST), renouvelable par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année ;

VU sa délibération en date du 11 juillet 2022 autorisant le maire à signer l'avenant à ladite convention relatif à la création d'une nouvelle association, Agir Ensemble pour la Santé au Travail (AGE STRA), issue de la mutualisation/fusion de leurs ressources et activités, et portant modification de tarifs ;

VU sa délibération en date du 11 mai 2023 autorisant le maire à signer l'avenant à la convention AGESTRA portant modification de tarifs ;

Débat :

Monsieur FRANCO demande si la Commune a souvent recours à l'indemnité compensatoire d'absence.

Madame le Maire répond que la Commune n'a jamais eu d'indemnités à régler, les rendez-vous sont toujours honorés.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant 2024 à la convention n° 40085 portant modification de tarifs pour l'année 2024.

Point 11 : Création de postes (emplois vacances)

Rapporteur : Madame CHRISTIANY

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire de créer 30 postes en prévision d'un accroissement temporaire d'activité durant les vacances scolaires 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** de créer 30 postes, pour les vacances scolaires 2024, répartis ainsi :
 - 1 poste d'adjoint administratif 1^{er} échelon à temps complet
 - 29 postes d'adjoint technique 1^{er} échelon à temps complet.

Point 12 : Suppression de poste

Rapporteur : Madame le Maire

CONSIDERANT la démission d'un adjoint technique stagiaire à temps non complet (27/35^{ème}) en date du 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Technique en date du 9 février 2023 ;

Débat :

Monsieur FRANCO demande si le statut d'adjoint technique stagiaire est en rapport avec la présence d'un agent d'une durée inférieure à une année.

Madame le Maire précise que cela n'a rien à voir avec la durée de présence ; il s'agit d'une phase obligatoire préalable à la titularisation.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet (27/35^{ème}) à compter du 11 décembre 2023.

Point 13 : Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT les personnes susceptibles de bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, à savoir les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret ;

CONSIDERANT la réduction du montant de la prime à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière ;

CONSIDERANT le versement unique de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, attribuée par le maire par un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération ;

Débat :

Monsieur FRANCO demande le coût de cette prime pour la Commune.

Madame le Maire précise qu'elle coûte environ 12 000 € à la Commune.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- **FIXE** le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de la façon suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (soit 50 % de la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **DECIDE** d'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants.

Point 14 : Modification de la délibération du 18 décembre 2017 portant abrogation du régime indemnitaire existant et instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) complétée par la délibération du 27 août 2020 pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Rapporteur : Madame le Maire

VU sa délibération n° DCM 20171218/10 du 18 décembre 2017 portant abrogation du régime indemnitaire existant et instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ;

VU sa délibération n° DCM 20200827/07 du 27 août 2020 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

CONSIDERANT l'avis du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 octobre 2017, préalable à la délibération n° DCM 20171218/10, selon lequel le projet de ladite délibération respecte les principes et modalités d'application du nouveau dispositif indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité technique de la Ville de Nilvange en date du 5 décembre 2017, préalable à la délibération n° DCM 20171218/10 ;

CONSIDERANT toutefois les dispositions suivantes de la délibération n° DCM 20171218/10 du 18 décembre 2017 complétée par la délibération n° DCM 20200827/07 respectivement relatives à l'instauration du RIFSEEP et à la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

- en son article II.4-Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'I.F.S.E., alinéa 3 :
« *L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement et sera réduite en cas de congé de maladie :*
 - *CMO : 3 mois plein traitement – 9 mois demi-traitement ;*
 - *CLM : 1 an plein traitement – 2 ans demi-traitement ;*
 - *CLD : 3 ans plein traitement – 2 ans demi-traitement.* ».
- en son article III.4- Modalités de maintien, de réduction ou de suppression du C.I.A., alinéa 2 : « *Le C.I.A. sera réduit à raison de 1/365^{ème} en cas de :*
 - *congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie,*
 - *accident de travail ou maladie professionnelle,*
 - *absence non justifiée.* »

CONSIDERANT le courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle en date du 17 novembre 2023 précisant que, conformément au principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale, le RIFSEEP ne peut être maintenu en congé longue maladie, grave maladie ou longue durée ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Technique en date du 9 février 2024 ;

Débat :

Monsieur FRANCO demande si le CIA sera réduit de 1/365^{ème} par jour ou s'il s'agit d'un forfait.

Madame le Maire répond qu'il s'agit bien d'une réduction par jour d'absence.

Après débat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- modifier la délibération n° DCM 20171218/10 du 18 décembre 2017 complétée par la délibération n° DCM 20200827/07 de la façon suivante :
 - Article II.4- Modalités de maintien, de réduction ou de suspension de l'I.F.S.E., alinéa 3 :
« *L'I.F.S.E. :*
 - *suivra le sort du traitement et sera réduite en cas de congé de maladie ordinaire, soit 3 mois plein traitement – 9 mois demi-traitement ;*
 - *sera suspendue pendant les congés de longue maladie ou grave maladie et de longue durée en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.* »
 - en son article III.4- Modalités de maintien, de réduction, de suspension ou de suppression du C.I.A., alinéa 2 :
« *Le C.I.A. sera :*

- *réduit à raison de 1/365^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail ou maladie professionnelle ou absence non justifiée ;*
- *suspendu pendant les congés de longue maladie ou grave maladie et de longue durée en vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat. »*

Point 15 : Modification de la délibération du 6 décembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2019

Rapporteur : Madame le Maire

VU sa délibération n° DCM 20181206/08 du 6 décembre 2018 portant mise en place du régime indemnitaire de la filière police municipale à compter du 1^{er} janvier 2019, et notamment les dispositions suivantes :

- *L'indemnité spéciale mensuelle de fonction suit le sort du traitement. Elle est donc réduite en cas de congé de maladie :*
 - *CMO : 3 mois plein traitement – 9 mois demi-traitement ;*
 - *CLM : 1 an plein traitement – 2 ans demi-traitement ;*
 - *CLD : 3 ans plein traitement – 2 ans demi-traitement.*
- *L'indemnité d'administration et de technicité sera réduite à raison de 1/365^{ème} en cas de :*
 - *congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie,*
 - *accident de travail ou maladie professionnelle,*
 - *absence non justifiée.*

VU sa délibération n° DCM 20240314/14 du 14 mars 2024 relative à la modification de la délibération du 18 décembre 2017 portant abrogation du régime indemnitaire existant et instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) complétée par la délibération du 27 août 2020 pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Par souci d'équité avec le personnel communal bénéficiaire du RIFSEEP ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier la délibération n° DCM 20181206/08 du 6 décembre 2018 de la façon suivante :
 - *L'indemnité spéciale mensuelle de fonction :*
 - *suivra le sort du traitement et sera réduite en cas de congé de maladie ordinaire, soit 3 mois plein traitement – 9 mois demi-traitement ;*
 - *sera suspendue pendant les congés de longue maladie ou grave maladie et de longue durée. »*
 - *L'indemnité d'administration et de technicité sera :*
 - *réduite à raison de 1/365^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, accident de travail ou maladie professionnelle ou absence non justifiée ;*

suspendue pendant les congés de longue maladie ou grave maladie et de longue durée.

Point 16 : Modification de la délibération n° 20231128/09 relative à l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles compris dans l'OPAH « Copropriétés dégradées »

Rapporteur : Madame SCHUTZ

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 et L. 211-4 ;

VU sa délibération n° DCM 20231128/09 en date du 28 novembre 2023 portant instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les immeubles compris dans l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;

CONSIDERANT la nécessité, pour une parfaite information sur le système d'information géographique (SIG) de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de préciser que le droit de préemption renforcé se substitue au droit de préemption simple sur les parcelles concernées ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DIT** que le droit de préemption urbain renforcé se substitue au droit de préemption simple sur les immeubles sis 13 à 39 et 2 à 20 rue des Vosges d'une part, et 2 à 18 et 3 à 19 rue Castelnau d'autre part, respectivement cadastrés section 10 n° 294, section 9 n° 731, section 9 n° 734 et section 9 n° 382.

Point 17 : Modification n° 2 simplifiée du PLU : bilan de la mise à disposition au public et approbation

Rapporteur : Madame SCHUTZ

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36, L. 153-45 et L. 153-47 ;

VU sa délibération n° DCM 20231128/10 portant modification n° 2 simplifiée du PLU : modalités de mise à disposition du public en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-241 en date du 21 novembre 2023 prescrivant la modification n° 2 simplifiée du PLU ;

CONSIDERANT l'objet du projet de modification n° 2 simplifiée du PLU, à savoir :

- classer en zone NI le belvédère, ancien parc de loisirs, cadastré section 6 n° 195 (partiellement) et 269;
- corriger une erreur matérielle, à savoir la suppression de la référence « dans tous les secteurs » dans l'article UC5 du règlement ;

CONSIDERANT l'affichage de la délibération du conseil municipal n° DCM 20231128/10 sur le panneau électronique de la mairie du 6 décembre 2023 au 7 février 2024 ;

CONSIDERANT la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et d'un registre destiné à recueillir les observations du public, en mairie du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024, ce conformément aux dispositions de la délibération n° DCM 20231128/10 en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'insertion dans la rubrique Annonces légales du Républicain Lorrain du 8 décembre 2023 de la mention de cette mise à disposition et sa publication sur le site internet de la Ville le 11 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'aucun avis du public n'a été recueilli ;

CONSIDERANT les réponses des personnes publiques associées sollicitées par courrier du 6 décembre 2023, soit : « avis favorable » ou « aucune remarque » ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification n° 2 simplifiée du PLU telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par Monsieur le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Point 18 : Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZaENR)

Rapporteur : Madame le Maire

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, et notamment son article 15 qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

VU l'article L141-5-3 du Code de l'énergie portant notamment définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

CONSIDERANT que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors, sous réserve de leur étude obligatoire par un comité de projet, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans leur conception, au plus tôt et en continu ;

CONSIDERANT que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR ;

CONSIDERANT que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- les dispositions de l'article L. 314-41. du Code de l'énergie selon lesquelles les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique ;
- la concertation du public préalable à l'identification des ZaENR par les communes par délibération du conseil municipal, est obligatoire selon les modalités qu'elles déterminent librement.

CONSIDERANT la réflexion menée par la Commune sur les ZaENR, à savoir :

Quelles énergies renouvelables ?

Essentiellement l'éolien, la méthanisation, le solaire thermique et photovoltaïque (en toiture et au sol).

1- Le potentiel éolien :

Au regard d'une part de la topographie du territoire communal, et d'autre part du risque minier en zone non urbaine, aucune zone d'accélération de l'énergie produite par éolienne n'est cartographiée à Nilvange.

2- Le potentiel méthanisable :

Le ban communal ne dispose pas du foncier nécessaire à l'installation d'une unité de méthanisation, pas plus que de fermes d'éleveurs ou de cultures agricoles susceptibles d'alimenter une telle installation. Aucune zone de méthanisation n'est cartographiée à Nilvange.

3- Le potentiel solaire.

Des zones d'accélération de l'énergie produite par le soleil sont cartographiées pour :

- des ombrières sur parking ;
- du photovoltaïque au sol ;
- de la production d'énergie solaire sur toiture sur l'ensemble de la zone urbaine.

Au regard du risque minier, et en tout état de cause afin de préserver l'environnement et la biodiversité, l'implantation de panneaux solaires sur les terres naturelles n'est pas cartographiée.

CONSIDERANT d'une part l'avis de concertation sur les ZaENR accompagné de la carte des ENR jointe à la présente délibération publiée sur la base de cette réflexion sur le site internet de la Ville et affiché sur le panneau électronique de l'hôtel de ville du 17 au 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT d'autre part l'invitation donnée à la population à rechercher des informations complémentaires sur le site internet dédié de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT la date butoir de dépôt de la contribution des citoyens en mairie de Nilvange, soit le 31 janvier 2024 à 12h00 :

- à l'adresse contact@mairie-nilvange.fr ;
- par dépôt à l'accueil de l'hôtel de ville pendant les heures d'ouverture ;
- par courrier postal à Madame le Maire de et à 57240 – NILVANGE ;

CONSIDERANT qu'aucune contribution n'a été produite ;

Débat :

Monsieur FRANCO demande si cela n'équivaut pas à interdire les éoliennes individuelles.

Madame SCHUTZ répond par la négative. Mais la Commune n'a pas souhaité développer des zones d'éoliennes sur son territoire.

Après débat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable aux ZaENR proposées ci-dessus et figurant sur la carte annexée à la présente délibération ;

- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant, de transmettre au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et au SCoT de l'Agglomération Thionvilloise les zones identifiées.

Point 19 : Cession d'un véhicule à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers

Rapporteur : Madame le Maire

CONSIDERANT que le fourgon-pompe-tonne de marque Renault, immatriculé 7034 ZH 57 auparavant utilisé par les pompiers de Nilvange, n'est plus ni en état de rouler ni réparable ;

CONSIDERANT que ce camion présente toutefois un intérêt patrimonial pour la Commission Histoire et Patrimoine de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers qui souhaite l'intégrer dans son parc de véhicules de collection ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à céder à titre gracieux le fourgon pompe-tonne de marque Renault, immatriculé 7034 ZH 57 à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Point 20 : Vente du bois d'affouage

Rapporteur : Madame le Maire

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 12 € le lot de bois de chauffage à abattre et à façonner.

Point 21 : Désignation d'un logement d'urgence et fixation du montant de la redevance d'occupation précaire

Rapporteur : Madame le Maire

CONSIDERANT la nécessité de répondre au besoin de personnes temporairement sans habitation, suite à un sinistre par exemple ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** comme logement d'urgence le logement du domaine privé communal situé au-dessus des garages au fond de la cour de l'immeuble sis 1 rue de Gaulle d'une superficie de 53,80 m² et composé d'une chambre, une pièce à vivre, une salle de bain avec WC et une cuisine ;
- **FIXE** le montant mensuel de la redevance d'occupation à 250 €, dont 100 € pour les fluides.

Point 22 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux et politique d'apurement

Rapporteur : Madame le Maire

VU la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022, et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la définition de l'admission en non-valeur, à savoir une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par l'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 de fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur en déléguant celle des créances irrécouvrables de faible montant à l'exécutif ;

CONSIDERANT les seuils de délégation fixés par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT que cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics et participe à une démarche plus volontariste d'apurement des créances des collectivités ;

CONSIDERANT, après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation fixé à 100 € pour les communes et les départements ;

Débat :

Monsieur FRANCO demande s'il y a beaucoup de créances de faible montant.

Madame le Maire répond qu'il y en a très peu.

Monsieur FRANCO s'inquiète sur le montant qui peut être atteint.

Madame le Maire précise que cela n'atteindra jamais de grosses sommes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de déléguer à Madame le Maire l'admission en non-valeur des créances d'une valeur inférieure à 100 €.

Point 23 : Convention de financement et de partenariat Commune de Nilvange/Maison Pour Tous « La Borderie » pour ses activités jeunesse et périscolaire

Rapporteur : Madame le Maire

VU sa délibération en date du 19 décembre 2014 portant convention de financement et de partenariat avec la Maison Pour Tous « La Borderie » pour ses activités jeunesse et périscolaire ;

VU sa délibération en date du 14 décembre 2016 relative à l'avenant à ladite convention portant sur les modalités de versement de la participation de la Commune ;

CONSIDERANT la reconduction de la convention modifiée, par délibérations successives, ce jusqu'en 2023 ;

CONSIDERANT la signature, le 6 octobre 2023, de la Convention Territoriale Globalisée (CTG) 2023-2027 par la Caisse d'Allocations familiales de la Moselle, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et ses dix communes membres, et la création subséquente d'un poste de coordinateur CTG doté de nouvelles missions ;

CONSIDERANT la modification subséquente du contour de la participation de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux activités de la Maison Pour Tous « La Borderie » et, par conséquent, du montant de la participation de la Commune à ces activités ;

CONSIDERANT le projet de nouvelle convention de financement et de partenariat entre la Commune et la Maison Pour Tous « La Borderie » pour ses activités jeunesse et périscolaire d'une part, ados et adultes d'autre part ;

Débat :

Monsieur FRANCO trouve gênant de parler de 213 000 € alors que cette somme n'apparaît pas dans la convention.

Madame le Maire répond que la Commune travaille de près avec la Maison Pour Tous. D'une année à l'autre, celle-ci peut disposer d'emplois aidés ou non. Si ce type d'emploi n'est plus reconduit, le fonctionnement de la Maison Pour Tous est affecté par l'inflation et les divers aléas, qu'elle doit gérer avec ses moyens propres. C'est en séance que le conseil municipal estimera si ces aléas sont justifiés ou pas.

Monsieur FRANCO pense que la masse salariale devrait baisser pour la MPT.

Madame le Maire précise que le poste de coordinateur est hautement important pour la Commune, mais n'est plus financé par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, donc nous le gardons.

Le montant de la subvention a baissé de 240 000 € à 213 000 € par rapport à l'année dernière. A voir si jusqu'à la fin de l'année, ces 213 000 € permettront de continuer à offrir une qualité de services pour les jeunes ; une décision sera prise ensemble par la suite. A ce jour, la Commune part sur un travail préalable avec la Maison Pour Tous, donc le chiffre a été optimisé.

La subvention est versée d'après le réalisé et les justificatifs fournis par la Maison Pour Tous, car la Commune et la Maison Pour Tous sont tributaires de la Caisse d'Allocations Familiales et de l'État pour les emplois.

Après débat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 1 abstention,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec le Président de la Maison Pour Tous « La Borderie » la convention de financement et de partenariat entre la Commune et la Maison Pour Tous « La Borderie » ci-jointe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à verser la participation 2024 de la Commune aux activités jeunesse et périscolaires de la Maison Pour Tous « La Borderie », d'un montant prévisionnel de 213 000 €, selon les modalités définies à l'article 6 de ladite convention.

Point 24 : Convention de mise à disposition Commune de Nilvange / Maison Pour Tous « La Borderie »

Rapporteur : Madame le Maire

CONSIDERANT les moyens immobiliers, mobiliers, humains et techniques, dont certains sont mis à disposition par la Commune, nécessaires à la mise en œuvre des missions de la Maison Pour Tous « La Borderie » en termes d'activités jeunesse et périscolaire, à l'origine de la convention de partenariat et de financement objet de la délibération n° DCM 20240314/23 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de locaux, mobilier, équipements et espaces publics extérieurs signée à cet effet sur la base de la convention de financement et de partenariat de 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser ladite convention en fonction des dispositions de la convention de financement et de partenariat objet de sa délibération n° DCM 20240314/23 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le maire à signer avec la Maison Pour Tous « La Borderie » la convention annexée à la délibération, qui définit les modalités de mise à disposition de ces moyens.

Divers

Information de Madame le Maire :

Maison de services de proximité

- ✓ En bonne voie et même en avance sur le projet.

Démolition de l'immeuble sis 28 rue Joffre

- ✓ Première phase, avec démolition de l'immeuble sis 28 rue Joffre qui durera cinq mois, portée par l'EPFGE ;
- ✓ Dans la continuité, BATIGERE reconstruira le bâtiment.

Opération « Cœur de Ville Cœur de Fensch »

- ✓ Fin avril : démarrage des travaux, de l'ancienne école Schweitzer au Carrefour Vosges-Soissons-Joffre ; la circulation se fera en demi chaussée sur cinq mois, avec un sens unique dans le sens de la montée ;
- ✓ Déviation par le chemin noir via rue De Gaulle ;
- ✓ Courant Août : enfouissement des réseaux depuis la pharmacie jusqu'au café « Chez Gerber ».
- ✓ Fin des travaux prévus pour mi-2025.

Travaux d'assainissement

- ✓ Rue Foch, de la casse-auto à la rue Eugène Bauret avec une circulation interdite dans la descente ;
- ✓ Reprise du ruisseau du Konacker : la circulation à hauteur des écuries de Monsieur DOUIDA et de la rue de la source sera impactée.

Intervention du public

Monsieur PATERNIER demande si les panneaux solaires seront toujours interdits autour du Château.

Madame SCHUTZ précise que c'est l'Architecte des Bâtiments de France qui en décide.

Madame le Maire ajoute que cela n'est pas interdit, mais l'Architecte des Bâtiment de France formule des préconisations. Des problèmes ont été résolus en échangeant, ensemble, autour d'une table, ce qui a permis de ne pas dénaturer certains immeubles, ce dans l'intérêt de tous.

Monsieur PATERNIER se réjouit qu'il y ait une évolution dans les échanges avec l'ABF.

Madame le Maire conclut en indiquant que les dossiers sont étudiés au cas par cas et que la discussion est possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H20.